

Monsieur Dan Kersch  
Ministre de l'Intérieur  
33, boulevard Roosevelt  
L-2450 Luxembourg

Luxembourg, le 12 septembre 2014

Concerne: Votre réponse du 4 août 2014 à notre demande de recours du 19 mai 2014

*Pour copie à la presse*

Monsieur le Ministre,

Nous référant à votre réponse du 4 août 2014 (Référence 25351) donnant suite à notre courrier du 19 mai 2014, nous tenons à revenir sur certains éléments de votre réponse.

Dans votre courrier, vous affirmez : « Dans le cas présent, le conseil communal de la Ville de Luxembourg a pris position en estimant que le sujet abordé dans la motion précitée ne rentre pas dans les limites de sa compétence, ‘mais relève de la compétence nationale ou européenne’ ». Or, cette affirmation ne correspond pas à la réalité du déroulement de la séance du conseil communal du 5 mai 2014.

Primo, le point et notre motion y correspondant figuraient à l'ordre du jour communiqué aux conseillers et adopté par le conseil communal en début de séance.

Secundo, ce n'est pas le conseil communal qui a décidé du retrait de ce point ; cette décision fut prise de manière unilatérale par Mme la Bourgmestre. Comme vous pourrez en juger dans l'extrait du procès-verbal figurant en annexe, les auteurs de la motion en question n'obtinrent même pas la possibilité de justifier le maintien de ce point à l'ordre du jour. Vous pouvez aussi visualiser le déroulement sur le site internet de la Ville de Luxembourg.

Cette décision unilatérale ne fut pas suivie d'un vote du conseil communal.

Sur le fond, nous contestons l'argument de l'incompétence du conseil communal en la matière. Nous nous permettons par ailleurs de vous signaler que l'Art. 28 de la loi communale cité par Mme. Bourgmestre ne mentionne non pas la « compétence », mais « l'intérêt communal » : « Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; (...) ». La décision repose ainsi sur une lecture erronée du texte de loi.

Etant donné que le mandat de négociation de l'accord TTIP/TAFTA vise clairement toutes les subdivisions politiques des Etats (donc les communes), il est évident que cet accord touche l'intérêt communal et devrait pouvoir être débattu au sein du conseil communal.

En outre, notre appréciation n'est pas isolée mais partagée internationalement, comme en témoigne, à titre d'exemple, l'étude de M. Thomas Fritz, spécialiste allemand des questions économiques, de développement et d'environnement, intitulée « TTIP vor Ort : Folgen der transatlantischen Handels- und Investitionspartnerschaft für Bundesländer und Kommunen » (voir pièce jointe) que nous nous permettons de vous joindre dans ce courrier.

Signalons que cette appréciation est partagée par les conseils communaux d'Esch-sur-Alzette, de Differdange et de Sanem, qui ont bien adopté des motions similaires.

En toute logique, et étant donné que l'on ne saurait tolérer des régimes légaux divergeant d'une commune à l'autre, votre département ministériel devrait proposer au Grand-Duc d'annuler ces décisions, si ces conseils avaient outrepassé leurs compétences.

Pour toutes ces raisons, M. le Ministre, nous réitérons notre demande que vous interveniez auprès du Collège des Bourgmestres échevins de la Ville de Luxembourg afin qu'il permette le débat au sujet de cette motion lors d'une prochaine séance du conseil communal.

Avec nos salutations respectueuses,

David Wagner,  
Guy Foetz,  
Conseillers communaux de la ville de Luxembourg

annexe :        ° Extrait du procès-verbal de la séance du 5 mai 2014 du Conseil communal de la Ville de Luxembourg  
                 ° Etude de M. Thomas Fritz